



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

SLOX

ID : 081-218102572-20221114-2022DEL57-DE

Date de la convocation 8 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare, sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres présents :

M. DONNEZ, M. BUONGIORNO, Mme LASSERRE, M. CAYRE, Mme PAWLACZYK, M. CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, M. SOULAGES, Mme GHODBANE, M. BENEZECH, M. DEMAZURE, M. GALINIE, Mmes TEULIER, DELPOUX, COUVREUR, RAINESON, GAVALDA, FARIZON, VABRE, COUPLET, Mrs MASSON, MARTY.

N° 22/57

Membres excusés :

M. JALBY donne pouvoir à M. DONNEZ
M. SALOMON donne pouvoir à M. BUONGIORNO
M. SIRVEN donne pouvoir à M. MASSON

Membres absents :

Mrs TAUZIN, MARIE, Mmes MILIN, BETTINI.

Secrétaire : Mme GHODBANE

Objet de la délibération

PARTAGE TAXE D'AMENAGEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2022

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1er mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols.

Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s'élève à 71 119.62 € en 2021.

Adopté à l'unanimité

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 – 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La nouvelle règle de partage de la taxe d'aménagement est d'application immédiate, pour l'ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1er janvier 2022. Elle crée une dépense d'investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Les reversements de taxe d'aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.

Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.

Celui-ci prendra la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui sera une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204 – subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement pour les communes (chapitre 13 – subventions d'investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constaté dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018 – 2021.

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 € par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

Calcul de l'attribution de compensation d'investissement

| | Moyenne Taxe d'Aménagement 2018 - 2021 (1) | Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40% |
|---------------------|--|---|
| ALBI | 694 134 | 277 653 |
| ARTHES | 48 299 | 19 319 |
| CAMBON | 51 039 | 20 416 |
| CARLUS | 10 356 | 4 142 |
| CASTELNAU-DE-LEVIS | 46 909 | 18 763 |
| CUNAC | 42 688 | 17 075 |
| DENAT | 18 679 | 7 472 |
| FREJAIROLLES | 44 148 | 17 659 |
| LESCURE-D'ALBIGEOIS | 128 529 | 51 412 |
| MARSSAC-SUR-TARN | 56 206 | 22 482 |
| PUYGOUZON | 114 114 | 45 646 |
| ROUFFIAC | 14 251 | 5 700 |
| SAINT-JUERY | 44 535 | 17 814 |
| SALIES | 12 022 | 4 809 |
| SEQUESTRE (LE) | 106 546 | 42 619 |
| TERSSAC | 31 203 | 12 481 |
| Ensemble | 1 463 655 | 585 462 |

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, une clause de revoyure sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent à l'attribution de compensation initialement évaluée.
- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors la communauté d'agglomération reversera la différence à la commune par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
- VU l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- ADOPTE le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
- DÉCIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 16 novembre 2022
David DONNEZ,
Maire,

